

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent accord s'appliquent par priorité aux dispositions des accords bilatéraux sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus entre le Canada et les différents Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent accord.

3. En ce qui concerne les questions relatives à l'applicabilité du présent accord, les parties contractantes se consultent pour les résoudre dans le cadre du comité mixte visé à l'article 20.

ARTICLE 22

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada dans les conditions prévues par le droit canadien et, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité.